



**Copie certifiée
conforme à l'original**

DECISION N°069/2026/ARCOP/CRS DU 14 AVRIL 2026 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE RESTO PLUS CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°P81/2026 RELATIF A LA RESTAURATION DES ÉLÈVES DE L'INSTITUT NATIONAL DE FORMATION JUDICIAIRE (INFJ)

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), et modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de l'entreprise RESTO PLUS en date du 02 mars 2026 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 02 mars 2026, enregistrée le 05 mars 2026 au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) sous le numéro 0469, l'entreprise RESTO PLUS a saisi l'ARCOP, à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°P81/2026 relatif à la restauration des élèves de l'Institut National de Formation Judiciaire (INFJ) ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

L'Institut National de Formation Judiciaire (INFJ) a organisé l'appel d'offres n°P81/2026 relatif à la restauration de ses élèves ;

Cet appel d'offres financé par le budget 2026 de l'INFJ, sur la ligne 90036000041/622960, est constitué d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 09 janvier 2026, les entreprises RESTO PLUS, EMRYS SARL et le groupement GEGA / NUTRIVOIRE ont soumissionné ;

A l'issue de la séance de jugement des offres tenue le 04 février 2026, la Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer le marché au groupement GEGA / NUTRIVOIRE, pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de neuf-cent soixante-dix-sept millions neuf cent vingt-huit mille neuf cent treize (977 928 913) FCFA, puis a sollicité l'Avis de Non-Objection (ANO) de la Direction Générale des Marchés Publics ;

En retour, par correspondance en date du 12 février 2026, la structure administrative en charge du contrôle des marchés publics, a fait connaître qu'elle ne marquait aucune objection sur les résultats des travaux de la COJO, et a autorisé la poursuite des opérations, conformément aux articles 78 et 80 à 84 du Code des marchés publics ;

Les résultats de l'appel d'offres ont été notifiés à l'entreprise RESTO PLUS le 16 février 2026, qui estimant que ceux-ci lui causent un grief, a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 20 février 2026, à l'effet de les contester ;

Face au rejet de son recours gracieux par l'autorité contractante le 27 février 2026, la requérante a introduit le 05 mars 2026, un recours non juridictionnel auprès de l'ARCOP ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, l'entreprise RESTO PLUS fait grief à la COJO d'avoir rejeté son offre au motif qu'elle se serait rendue coupable d'une inexactitude délibérée pour avoir produit dans son offre, deux Attestations de Bonne Exécution (ABE) censées avoir été délivrées par le Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Bouaké, alors que les marchés mentionnés sur ces ABE ne figurent pas dans la base de données des marchés exécutés de la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP) ;

La requérante explique que même si elle ne disconvient pas de la vérification faite par la COJO auprès de la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP), en tant que structure en charge du contrôle des marchés publics et qui de ce fait, détient la base de données desdits marchés, il reste cependant que la COJO, pour plus de précaution, aurait dû s'adresser au CHU de Bouaké, structure émettrice de ces ABE afin de confirmer leur authenticité, surtout que la procédure d'authentification d'une pièce dans les marchés publics se fait en priorité auprès de l'entité l'ayant délivrée ;

La requérante ajoute que sur un total de dix (10) ABE délivrées par le CHU de Bouaké, toutes datées du 04 mars 2025, et dont les numéros de références se suivent, la DGMP a indiqué que huit (08) ABE portaient sur des marchés existants dans sa base de données ;

Elle précise qu'en réalité, les marchés figurant sur les deux (02) autres ABE n'existent pas dans la base de données de la DGMP, en raison d'une erreur commise par le CHU de Bouaké au niveau de l'édition de la numérotation de l'année du marché, en indiquant 2021 au lieu de 2022 ;

La requérante fait remarquer que si la COJO s'était rapprochée du CHU de Bouaké, celui-ci aurait authentifié les ABE contestées et aurait relevé l'erreur sur la numérotation des marchés ;

Pour elle, en se contentant uniquement de la réponse de la DGMP pour écarter son offre pour inexactitude délibérée, la COJO a manqué de donner une base légale à sa décision, de sorte qu'elle sollicite la reprise de l'évaluation technique des offres afin qu'elle bénéficie, à l'évaluation financière de la marge de préférence de sous-traitance accordée à un soumissionnaire qui envisage de sous-traiter au moins trente pour cent (30%) de la valeur globale de son marché à une Petite et Moyenne Entreprise (PME) locale ;

En outre, la requérante soutient que le point affecté au formulaire d'engagement, au respect des clauses du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et du Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) paraphés, cachetés et signés aurait dû lui être accordé, car le formulaire qu'elle a produit dans son offre tenant sur une seule page, il ne pouvait être paraphé, dans la mesure où le paraphe n'intervient que lorsque le formulaire est édité sur plusieurs pages, comme cela a été indiqué au point 9 de l'article 6 du Règlement Particulier d'Appel d'Offres (RPAO) ;

Par ailleurs, elle fait remarquer que nulle part, l'annexe au rapport d'analyse des offres reçues de l'INFJ ne fait mention des justificatifs apportés par le groupement GEGA/NUTRIVOIRE pour attester de sa capacité à exécuter le marché, ainsi que des motifs ayant poussé l'autorité contractante à être satisfaite desdits justificatifs ;

LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ARCOP, par correspondance en date du 10 mars 2026, à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COJO, l'Institut National de Formation Judiciaire (INFJ) a, par courrier en date du 12 mars 2026, invité l'Organe de régulation à se référer à la correspondance n°0245/MJDH/INFJ/DG du 27 février 2026, qu'elle a adressée à la requérante, en réponse à son recours gracieux ;

Aux termes de cette correspondance, l'INFJ a déclaré, relativement aux ABE comportant des numéros de marchés inexistant dans le SIGOMAP, que la DGMP en tant qu'organe de contrôle des marchés publics en Côte d'Ivoire, est une source fiable de vérification ;

En outre, il a relevé qu'il revenait à l'entreprise de s'assurer de l'authenticité et de la régularité de ces ABE auprès des services compétents ;

Il a ajouté que le fait pour la requérante de savoir que les ABE qui lui ont été délivrées comportaient des erreurs et de les avoir quand même transmis en l'état, sans joindre de pièces, la rendait seule responsable du rejet de ces ABE ;

L'autorité contractante estime qu'il ne lui revenait pas de réparer cette négligence de la requérante, surtout qu'il y a un principe de droit qui stipule que nul ne peut se prévaloir de sa propre turpitude pour échapper à l'application de la loi, d'autant plus qu'en nota bene des critères d'évaluation technique du DAO, il est exigé que

« tout candidat à un appel d'offres a l'obligation de vérifier préalablement l'authenticité de toutes les pièces justificatives insérées dans (...). Toute fausse pièce contenue dans une offre (...) entraînera le rejet de l'offre » ;

Elle conclut qu'en produisant une ABE comportant un numéro de marché inexistant dans la base de données de la DGMP, la requérante s'est rendue coupable de production de fausse pièce et que la COJO en rejetant son offre, n'a commis aucune irrégularité ;

Également, concernant les pages de garde des marchés produites par la requérante afin de justifier les ABE contestées, l'autorité contractante indique qu'il s'agit d'éléments nouveaux qui, ne figurant pas dans l'offre initiale, ne sauraient être pris en compte par la COJO ;

Par ailleurs, l'autorité contractante justifie la non-attribution à la requérante, du point affecté au formulaire d'engagement, au respect des clauses du CCAP et du CCTP, par le fait que le DAO fait obligation à tous les soumissionnaires de produire ledit formulaire paraphé, cacheté et signé pour obtenir la note affectée à ce critère et que le DAO n'a pas précisé le nombre de page à parapher ;

Pour finir, l'autorité contractante indique, relativement aux justifications apportées par le groupement GEGA/NUTRIVOIRE au soutien de son offre, que leur appréciation relève de son pouvoir discrétionnaire et qu'elles ont été transmises à la DGMP, qui a donné son avis de non-objection sur les travaux de la COJO ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur les conditions d'attribution d'un marché au regard du Dossier d'Appel d'Offres (DAO) ;

SUR LA RECEVABILITE

Par décision N°060/2026/ARCOP/CRS du 23 mars 2026, le Comité de Recours et Sanctions a déclaré le recours en contestation des résultats de l'appel d'offres n°P81/2026 introduit le 05 mars 2026 par l'entreprise RESTO PLUS devant l'ARCOP, recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise RESTO PLUS fait grief à la COJO d'avoir rejeté son offre au motif qu'elle se serait rendue coupable d'une inexactitude délibérée pour avoir produit dans son offre technique, deux Attestations de Bonne Exécution (ABE) délivrées par le Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Bouaké, et dont les numéros de marchés ne figurent pas dans la base de données des marchés exécutés de la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP) ;

Qu'en outre, la requérante soutient que le point affecté au formulaire d'engagement, au respect des clauses du CCAP et du CCTP aurait dû lui être accordé, car le formulaire qu'elle a produit dans son offre tenant sur une seule page, ne pouvait être paraphé, dans la mesure où le paraphe n'intervient que lorsque le formulaire est édité sur plusieurs pages, comme cela a été indiqué au point 9 de l'article 6 du Règlement Particulier d'Appel d'Offres (RPAO) ;

1- Sur le grief relatif au rejet des Attestations de Bonne Exécution (ABE) ne figurant pas dans la base de données de la DGMP

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise RESTO PLUS fait grief à la COJO d'avoir rejeté son offre au motif qu'elle se serait rendue coupable d'une inexactitude délibérée pour avoir produit dans son offre

deux Attestations de Bonne Exécution (ABE) délivrées par le CHU de Bouaké, alors que les numéros de marchés mentionnés sur ces ABE ne figurent pas dans la base de données des marchés exécutés de la DGMP ;

Que la requérante explique que même si elle ne disconvient pas de la vérification faite par la COJO auprès de la DGMP, il reste cependant que la COJO, aurait dû s'adresser au CHU de Bouaké, structure émettrice de ces ABE afin de confirmer leur authenticité, surtout que la procédure d'authentification d'une pièce dans les marchés publics se fait en priorité auprès de l'entité l'ayant délivrée ;

Que la requérante ajoute que sur un total de dix (10) ABE délivrées par le CHU de Bouaké, toutes datées du 04 mars 2025, et dont les numéros de références se suivent, la DGMP a indiqué que huit (08) ABE portaient sur des marchés existants dans sa base de données ;

Qu'elle précise qu'en réalité, les marchés figurant sur les deux (02) autres ABE n'existent pas dans la base de données de la DGMP, en raison d'une erreur commise par le CHU de Bouaké au niveau de l'édition de la numérotation de l'année du marché, en indiquant 2021 au lieu de 2022, de sorte qu'en se contentant uniquement de la réponse de la DGMP pour écarter son offre pour inexactitude délibérée, la COJO a manqué de donner une base légale à sa décision ;

Qu'elle sollicite la reprise de l'évaluation technique des offres, afin qu'elle bénéficie à l'évaluation financière, de la marge de préférence de sous-traitance accordée à un soumissionnaire qui envisage de sous-traiter au moins trente pour cent (30%) de la valeur globale de son marché à une Petite et Moyenne Entreprise (PME) locale ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes du point 3 relatif à l'expérience en restauration collective (Anciennes entreprises) du Règlement Particulier d'Appel d'Offres (RPAO) «

3/ EXPERIENCE EN RESTAURATION COLLECTIVE (Anciennes entreprises) 30 points

3.1.1 Anciennes entreprises (entreprise de 24 mois d'existence et plus)

Seules les références relatives à la restauration d'un groupe de personnes homogène, dans un cadre public ou privé sont prises en compte (écoles, universités, hôpitaux, armées, cantine, etc.). Deux (2) points sont attribués par référence d'une durée d'un (01) an quel que soit le montant figurant sur l'attestation de bonne exécution. Cependant, pour les contrats d'une durée différente de 12 mois, la note sera au prorata du temps d'exécution. Un maximum de dix (10) points sera attribué.

(...)

3.2 Expérience spécifique 20 points

3.2.1- ancienne entreprise (entreprise de 24 mois d'existence et plus)

Le soumissionnaire fournira des contrats en restauration d'un groupe de personnes homogène, dans un cadre public ou privé (écoles, universités, hôpitaux, armées, cantine, etc.) d'un montant supérieur ou égal à :

- Lot unique : 550 000 000 de Francs CFA au cours des 5 dernières années (2020 à 2024 ou 2021 à 2025).

Un maximum de 20 points est attribué à raison de 5 points par contrat. (Joindre les Attestations de Bonne Exécution (ABE) au nom de la société et précisant la nature, le montant et l'année d'exécution des prestations).

(...) ».

Qu'en outre, il est également constant qu'aux termes du point 4.1 relatif au chiffre d'affaires (ancienne entreprises) du Règlement Particulier d'Appel d'Offres (RPAO) «

4.1 Chiffres d'Affaires (Anciennes Entreprises) 10 points

Il s'agit des chiffres d'affaires dans les prestations de restauration d'un groupe de personnes homogène, dans un cadre public ou privé (écoles, universités, hôpitaux, armées, cantine, etc.). Ne seront pas pris en compte les ABE relatives à la livraison des denrées alimentaires.

Seules sont prises en compte les attestations de bonne exécution des prestations similaires réalisées au cours des cinq (05) dernières années (2020 à 2024 ou 2021 à 2025) contenant les références complètes (montant et nature des prestations, noms et coordonnées des autorités contractantes, période d'exécution). Soit :

A = Estimation administrative.

B = Moyenne des prestations similaires des cinq dernières années (2020 à 2024 ou 2021 à 2025) de l'entreprise, ce chiffre d'affaires annuel moyen des prestations similaires étant évalué à partir des attestations de bonne exécution.

La note de l'entreprise pour cette rubrique se calcul comme suit :

Note: $10 \times \frac{B \text{ (Moyenne de l'entreprise)}}{A \text{ (Estimation administrative)}}$

La note est plafonnée à sept (10) points

N.B. - Pour les entreprises de cinq (5) ans et plus d'existence, les chiffres d'affaires sur les cinq (5) dernières années seront divisés par cinq (5).

- Pour les entreprises de moins de cinq (5) ans d'existence et d'au moins vingt-quatre (24 mois), le chiffre d'affaires sera divisé par le nombre d'années effectives d'existence.

NB 2 : Pour la détermination du chiffre d'affaires, de l'expérience générale et de l'expérience spécifique, seuls sont pris en compte les ABE de projets réalisés en tant qu'entrepreneur principal, en groupement ou en tant que sous-traitant par le soumissionnaire » ;

Qu'en l'espèce, il résulte de l'analyse des pièces du dossier que pour prouver son expérience générale et spécifique en restauration collective, ainsi que sa capacité financière, l'entreprise RESTO PLUS a produit au total trente-et-une (31) Attestations de Bonne Exécution (ABE) dont dix (10) ont été émises par le CHU de Bouaké, toutes signées le 04 mars 2025, par Monsieur AHUA Eponou Brouhalet Richard, Directeur de l'Administration et des Finances dudit Centre ;

Que cependant, lors de l'évaluation des offres, la COJO a, par courrier en date du 15 janvier 2026, sollicité auprès de la DGMP, la vérification des numéros des marchés mentionnés sur les ABE fournies par les entreprises GEGA et RESTO PLUS ;

Qu'en retour, par courrier en date du 03 février 2026, la DGMP a transmis à la COJO un tableau récapitulatif des numéros des marchés des entreprises sus indiquées tout en précisant que deux (02) numéros de marchés figurant sur deux (02) des ABE délivrées par le CHU de Bouaké à l'entreprise RESPTO PLUS, notamment les marchés n°2021-0-1-0398/08-335 d'un montant de 76 039 633 FCFA et n°2021-0-1-0398/08-335 d'un montant de 136 237 981 FCFA, sont inexistantes dans sa base de données ;

Que sur cette base, la COJO a conclu à une inexactitude délibérée dont ce serait coupable l'entreprise RESPO PLUS par la production d'ABE dont les numéros de marchés sont inexistantes dans la base de données de la DGMP, et a de ce fait, rejeté l'offre de l'entreprise RESTO PLUS conformément à l'article 41 du Code des marchés publics ;

Que toutefois, s'il est vrai que la DGMP, en tant que structure administrative chargée du contrôle des marchés publics, tient une base de données des marchés passés et exécutés, donc à même, à son niveau, de procéder à la vérification des ABE issues desdits marchés, il reste cependant que l'authentification des pièces d'une offre doit se faire en principe devant l'autorité émettrice, qui pourra au besoin préciser leur contenu ;

Que pour preuve, dans le cadre de l'instruction du dossier, l'ARCOP a, par courrier en date du 18 mars 2026, sollicité auprès du CHU de Bouaké, l'authentification de ces attestations et ses observations sur l'avis de la DGMP ;

Qu'en retour, le CHU de Bouaké a, par courrier référencé N°614/MSHPCMU/CHU-DG/DAF/SDBF/26 en date du 26 mars 2026, indiqué que : « Le CHU de Bouaké lance régulièrement des appels d'offres ouverts concernant la restauration. Ainsi en 2022, l'entreprise RESTO PLUS a été attributaire, pour un an renouvelable une fois, du marché relatif à la restauration des malades, du personnel de garde et des internes.

Ce marché était subdivisé en deux lots :

- Lot 1 : Restauration des malades (79 039 633 FCFA) ;
- Lot 2 : Restauration du personnel et des internes (136 237 981 FCFA) ;

Aussi, l'entreprise RESTO-PLUS a-t-elle sollicité auprès du CHU de Bouaké des ABE couvrant l'exercice 2022. Ces documents lui ont été délivrés par la Direction de l'Administration et des Finances.

Malheureusement, des erreurs de retranscription des numéros des marchés sont survenues lors de la saisie des ABE par le secrétariat. Nous nous en excusons.

Par conséquent, nous vous confirmons que les numéros des marchés de RESTO PLUS pour l'exercice 2022 sont bel et bien ceux inscrits sur les pages des marchés. Il s'agit donc de :

- Lot 1 : Restauration des malades : N°2022-0-1-0398/08-335 au lieu de N°2021-0-1-0398/08-335
- Lot 2 : Restauration des malades : N°2022-0-1-0399/08-335 au lieu de N°2021-0-1-0399/08-335

Par ailleurs, l'entreprise RESTO-PLUS a effectué les prestations relatives au marché en 2022 et a bénéficié des paiements y afférents » ;

Qu'à l'appui de cette correspondance, le CHU de Bouaké a joint les copies des marchés et la situation détaillée de leurs paiements ;

Qu'ainsi, les ABE délivrées par le CHU de Bouaké à l'entreprise RESTO PLUS sont issues des marchés effectivement exécutés et que leur inexistence dans la base de données de la DGMP résulte d'une erreur de saisie des services du CHU de Bouaké, dont on ne saurait tenir pour responsable l'entreprise RESTO PLUS ;

Que dès lors, c'est à tort que la COJO a rejeté l'offre de la requérante sur la base de ce motif, de sorte qu'il y a lieu de déclarer l'entreprise RESTO PLUS bien fondé sur ce chef de contestation ;

2- Sur le grief relatif à la non-attribution du point affecté au formulaire d'engagement

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise RESTO PLUS conteste la non-attribution à son profit du point affecté au formulaire d'engagement, au respect des clauses du CCAP et du CCTP ;

Qu'elle explique que le formulaire produit dans son offre tenant sur une seule page, il ne pouvait être paraphé, dans la mesure où le paraphe n'intervient que lorsque le formulaire est édité sur plusieurs pages, comme cela a été indiqué au point 9 de l'article 6 du RPAO, et s'est donc contentée de le signer et le cacheter ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes du point 19 de l'article 6 relatif au mode de présentation des offres du RPAO, «

A: L'Offre Technique

N°	DOCUMENTS	OPERATION A REALISER	AUTHENTIFICATION
19	<u>L'acte d'engagement au respect des clauses du CCAP et le CCTP</u> <u>(Pièces 2 et 3)</u>	<u>Modèle de l'acte d'engagement au respect des clauses du CCAP et le CCTP figurant en annexe dûment complété et signé</u>	<u>Paraphe sur chaque page. Date, signature et cachet du soumissionnaire à la fin de chacune des pièces.</u>

Qu'il s'évince du point 19 de l'article 6 précité que pour satisfaire au critère du respect relatif à l'engagement au respect des clauses du CCAP et du CCTP, le soumissionnaire doit « *parapher sur chaque page. Date, signature et cachet du soumissionnaire à la fin de chacune des pièces* » ;

Or, il ressort de l'analyse des pièces que le formulaire d'engagement au respect des clauses du CCAP et du CCTP de l'entreprise RESTO PLUS ne tenant que sur une page, cette page constituait, de ce fait, la fin de la pièce, et donc doit, selon le DAO, être « *datée, signée et cachetée* » ;

Qu'au surplus, le paraphe a pour finalité de s'assurer que le signataire a pris connaissance de l'intégralité du document, alors que les signature et cachet sont des éléments pour authentifier un document et garantir la responsabilité du signataire ou de l'entreprise, de sorte que sur un document tenant sur une page unique, les signature et cachet prouvent non seulement que le signataire a pris connaissance du document, mais en plus le rend responsable dudit document ;

Que par conséquent, sur un document d'une page, il n'est pas nécessaire, en plus de la signature et du cachet, d'exiger le paraphe, de sorte que c'est à tort que la COJO a refusé d'attribuer le point relatif à ce critère à l'entreprise RESTO PLUS, et il y a lieu de la déclarer bien fondée sur ce chef de contestation ;

3- Sur le grief relatif à la non-mention des justificatifs de l'offre du groupement GEGA/NUTRIVOIRE dans le rapport d'analyse

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise RESTO PLUS fait remarquer qu'il ressort du rapport d'analyse que l'offre financière du groupement GEGA/NUTRIVOIRE a été jugée anormalement basse par la COJO au regard de la formule de calcul inscrite dans le DAO, et qu'en application de l'article 74 du Code des marchés publics, elle a demandé au groupement de justifier son offre ;

Que cependant, il n'est mentionné nulle part dans les annexes au rapport d'analyse des offres reçu de l'INFJ, la correspondance adressée au groupement GEGA à l'effet de justifier son offre, ainsi que les justificatifs apportés par ce dernier qui ont motivé l'autorité contractante à lui attribuer le marché ;

Que toutefois, il ressort de la lecture du rapport d'analyse notamment du Nota Bene (NB) du point relatif à l'évaluation et comparaison des offres financières que « *Au regard des calculs, la soumission de l'entreprise GEGA est inférieure à -10% de la valeur de référence. Un courrier lui a été adressé le 27 janvier 2026 à l'effet de justifier ses prix conformément aux dispositions de l'article 74 du Code des marchés publics. L'entreprise par courrier reçu le 30 janvier 2026 a produit les justificatifs de sa soumission. Le comité d'évaluation a jugé pertinent les justificatifs produits. (Voir Annexes)* » ;

Qu'en outre, dans le cadre de l'instruction du dossier, l'INFJ a transmis à l'ARCOP le rapport d'analyse des offres retraçant toutes les étapes ayant guidées l'attribution du marché ainsi que toutes ses annexes dans lesquelles figurent la demande de vérification des ABE adressée à la DGMP, le courrier retour de la DGMP, le

courrier de demande de justificatifs de l'offre adressée à l'entreprise GEGA, ainsi que les justificatifs fournis par cette dernière ;

Que par conséquent, il y a lieu de déclarer la requérante mal fondée en sa contestation sur ce chef d'accusation ;

4- Sur le grief relatif à l'impact de l'application de la marge de préférence de sous-traitance à l'entreprise RESTO PLUS sur les résultats de l'appel d'offres

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise RESTO PLUS estime qu'elle devrait bénéficier de la marge de préférence de sous-traitance fixée à 15% parce qu'elle a proposé de sous-traiter à l'entreprise SOGEREST, en tant que Petite et Moyenne Entreprise (PME), trente pour cent (30%) de la valeur globale du montant du marché, soit trois cent trois millions cinq cent six mille cinq cent quatre-vingt-trois (303 506 583) francs CFA TTC ;

Considérant qu'il est constant que l'article 4 de la loi n°2014-140 du 24 mars 2014 portant Orientation de la Politique Nationale de Promotion des Petites et Moyennes Entreprises définit la PME comme « **toute entreprise, productrice de bien et/ou services marchands, qui emploie en permanence moins de deux cents personnes et qui réalise un chiffre d'affaires annuel hors taxes n'excédant pas un milliard de francs CFA (...)** ».

Que de même, l'article 6 de ladite loi dispose que « ***La qualité de PME est reconnue sur demande d'identification adressée au Ministre chargé de la Promotion des PME.***

Une attestation d'identification est délivrée dans un délai de quinze jours à compter de la date de dépôt de la demande dans les conditions fixées par décret.

Seules les PME disposant de cette attestation peuvent bénéficier des avantages prévus par la présente loi. ».

Que par ailleurs, le point 5 du RPAO mentionne que «

- Une marge de préférence de co-traitance de 15% sera accordée à un soumissionnaire qui envisage de co-traiter avec une Petite et Moyenne Entreprise (PME) locale.
- Une marge de préférence de sous-traitance de 15% sera accordée à un soumissionnaire qui envisage de sous-traiter au moins trente (30%) pour cent de la valeur globale de son marché à une Petite et Moyenne Entreprise (PME) locale.

La valeur globale à sous-traiter à une ou plusieurs PME ne doit pas excéder 40% de la valeur globale du marché.

NB : Pour être pris en compte, le soumissionnaire doit :

- Décrire les prestations à sous-traiter ;
 - Indiquer la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant,
 - Fournir le RCCM du sous-traitant en rapport avec l'objet de l'appel d'offres ;
 - Fournir à la satisfaction de l'autorité contractante, la qualification professionnelle du personnel et les références techniques du sous-traitant proposé
 - Indiquer le montant prévisionnel des sommes à payer au sous-traitant ainsi que les modalités de règlement.
- (...) ».

Qu'en l'espèce, l'entreprise RESTO PLUS a proposé de sous-traiter à l'entreprise SOGEREST, en tant que Petite et Moyenne Entreprise (PME), 30% de la valeur globale du montant du marché, soit trois cent trois millions cinq cent six mille cinq cent quatre-vingt-trois (303 506 583) francs CFA TTC ;

Qu'à cet effet, elle a produit les pièces suivantes :

- un contrat de sous-traitance en date du 22 décembre 2025, signée par le Directeur Général de RESTO PLUS et le gérant de l'entreprise SOGEREST, aux termes de laquelle l'entreprise RESTO PLUS propose de sous-traiter 30% de la valeur globale TTC du montant du marché, à l'entreprise SOGEREST si son offre est retenue ;
- une copie du Registre de Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) du sous-traitant proposé ;
- une fiche indiquant la dénomination sociale et l'adresse géographique du sous-traitant ;
- deux ABE retraçant les références techniques du sous-traitant proposé ;
- les diplômes, CV et attestations de travail du personnel proposé à savoir le Chef d'exploitation et le Chef de cuisine ;
- une fiche relative au montant prévisionnel des sommes à payer au sous-traitant ainsi que les modalités de règlement ;

Que cependant, l'entreprise RESTO PLUS n'a pas produit dans son offre la preuve de la qualité de PME de l'entreprise SOGEREST, proposée comme sous-traitante.

Que dans cadre de l'instruction du dossier, l'ARCOP a, par courriel en date du 10 avril 2026, sollicité auprès de l'entreprise RESTO PLUS, la transmission de la preuve attestant de la qualité de PME de l'entreprise SOGEREST, qui en retour, par courriel daté du même jour, a transmis une copie de l'attestation d'identification de PME n°20240715510, en date 15 juillet 2024 et valable jusqu'au 14 juillet 2026 ;

Qu'ainsi, l'entreprise RESPO PLUS remplissant les conditions de la marge de préférence de sous-traitance, elle devrait pouvoir en bénéficier ;

Que dans une telle hypothèse, l'offre financière de l'entreprise RESTO PLUS qui est d'un milliard onze millions six cent quatre-vingt-huit mille six cent onze (1 011 688 611) francs CFA serait évaluée, à titre comparatif, à huit cent cinquante-neuf millions neuf cent trente-cinq mille trois cent vingt (859 935 320) francs CFA ;

Que cependant, l'entreprise GEGA a proposé de co-traiter le marché en cas d'attribution avec l'entreprise NUTRIVOIRE ;

Qu'à cet effet, elle a produit dans son offre :

- un accord de groupement solidaire en date du 08 janvier 2026, signé par Messieurs DIALLO Hassan et COULIBALY Kadjeloh, respectivement Gérant de NUTRIVOIRE et Directeur Général de GEGA ;
- une copie du Registre de Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) du co-traitant proposé ;
- une fiche indiquant la dénomination sociale et l'adresse géographique du co-traitant ;
- les ABE retraçant les références techniques du co-traitant proposé ;
- les diplômes, CV et attestations de travail du personnel proposé par le co-traitant ;

Que toutefois, il ne figurait pas dans l'offre du groupement GEGA/NUTRIVOIRE la preuve de la qualité de PME de l'entreprise NUTRIVOIRE, proposée comme co-traitante, afin de bénéficier de la marge de co-traitance ;

Que dans cadre de l'instruction du dossier, l'ARCOP a, par courriel en date du 10 avril 2026, sollicité auprès de l'entreprise GEGA, la transmission de la preuve attestant de ce que l'entreprise NUTRIVOIRE possède la qualité de PME ;

Qu'en retour, par courriel daté du même jour, l'entreprise GEGA a transmis à l'ARCOP une copie de l'attestation d'identification de PME n°20250508840, délivrée le 20 mai 2025 au profit de l'entreprise NUTRIVOIRE, et valable jusqu'au 19 mai 2027 ;

Qu'ainsi, le groupement GEGA/NUTRIVOIRE remplissant lui aussi les conditions de la marge de préférence de co-traitance, elle devrait pouvoir en bénéficier ;

Que dans une telle hypothèse, l'offre financière du groupement GEGA/NUTRIVOIRE qui est initialement de neuf-cent soixante-dix-sept millions neuf cent vingt-huit mille neuf cent treize (977 928 913) FCFA serait évaluée, à titre comparatif, à huit cent trente-et-un millions deux cent trente-neuf mille cinq cent soixante-dix-sept (831 239 577) francs CFA ;

Qu'il ressort des différentes évaluations, en tenant compte de l'application des marges de préférence, que le montant de l'offre financière de l'entreprise RESTO-PLUS demeure supérieure à celle du groupement GEGA/NUTRIVOIRE, de sorte que l'application de la marge de préférence de sous-traitance ne modifie pas les résultats de l'appel d'offres ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, bien que la requérante soit bien fondée sur les griefs relatifs au rejet de son offre technique, il reste qu'il n'y a pas lieu d'ordonner l'annulation des résultats querellés puisque son offre financière, reste plus disante que celle de l'attributaire ;

DECIDE :

- 1) L'entreprise RESTO PLUS est mal fondée en sa demande d'annulation des résultats de l'appel d'offres n°P81/2026 ;
- 2) La suspension des opérations de passation et d'approbation de l'appel d'offres n°P81/2026 est levée ;
- 3) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à l'entreprise RESTO PLUS et à l'Institut National de Formation Judiciaire (INFJ), avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE